

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series - No. 107
Série des traités européens - n° 107

European Agreement
on Transfer of Responsibility
for Refugees

Accord européen
sur le transfert de la responsabilité
à l'égard des réfugiés

Strasbourg, 16.X.1980

The member States of the Council of Europe, signatory hereto,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its members;

Wishing to further improve the situation of refugees in member States of the Council of Europe;

Desirous of facilitating the application of Article 28 of the Convention relating to the status of refugees of 28 July 1951 and paragraphs 6 and 11 of its Schedule, in particular as regards the situation where a refugee has lawfully taken up residence in the territory of another Contracting Party;

Concerned especially to specify, in a liberal and humanitarian spirit, the conditions on which the responsibility for issuing a travel document is transferred from one Contracting Party to another;

Considering that it is desirable to regulate this question in a uniform manner between the member States of the Council of Europe,

Have agreed as follows:

Article 1

For the purposes of this Agreement:

- a "refugee" means a person to whom the Convention relating to the status of refugees of 28 July 1951 or, as the case may be, the Protocol relating to the status of refugees of 31 January 1967 applies;
- b "travel document" means the travel document issued by virtue of the above-mentioned Convention;
- c "first State" means a State, Party to this Agreement, which has issued such a travel document;
- d "second State" means another State, Party to this Agreement, in which a refugee, holder of a travel document issued by the first State, is present.

Article 2

- 1 Responsibility shall be considered to be transferred on the expiry of a period of two years of actual and continuous stay in the second State with the agreement of its authorities or earlier if the second State has permitted the refugee to remain in its territory either on a permanent basis or for a period exceeding the validity of the travel document.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Accord,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Souhaitant encore améliorer la situation des réfugiés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe;

Désireux de faciliter l'application de l'article 28 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et des paragraphes 6 et 11 de son annexe, s'agissant en particulier du cas d'un réfugié changeant de résidence et s'établissant régulièrement dans le territoire d'une autre Partie contractante;

Soucieux notamment, à cet effet, de préciser, dans un esprit libéral et humanitaire, les conditions dans lesquelles la responsabilité de délivrer un titre de voyage est transférée d'une Partie contractante à une autre;

Considérant qu'il est souhaitable de régler cette matière de manière uniforme entre les Etats membres du Conseil de l'Europe,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Aux fins du présent Accord:

- a l'expression «réfugié» désigne une personne à laquelle s'applique la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ou, le cas échéant, le Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967;
- b l'expression «titre de voyage» désigne le titre délivré en vertu de ladite Convention;
- c l'expression «premier Etat» désigne l'Etat, partie au présent Accord, qui a délivré ce titre de voyage;
- d l'expression «second Etat» désigne un autre Etat, partie au présent Accord, dans lequel se trouve le réfugié, titulaire d'un titre de voyage délivré par le premier Etat.

Article 2

- 1 Le transfert de responsabilité est considéré comme ayant eu lieu à l'expiration d'une période de deux ans de séjour effectif et ininterrompu dans le second Etat avec l'accord des autorités de celui-ci ou, auparavant, si le second Etat a admis le réfugié à demeurer sur son territoire soit d'une manière permanente, soit pour une durée excédant la validité du titre de voyage.

This period of two years shall run from the date of admission of the refugee to the territory of the second State or, if such a date cannot be established, from the date on which he presents himself to the authorities of the second State.

- 2 For the calculation of the period specified in paragraph 1 of this Article:
 - a stays authorised solely for the purpose of studies, training or medical care shall not be taken into account;
 - b periods of imprisonment of the refugee imposed in connection with a criminal conviction shall not be taken into account;
 - c periods during which the refugee is allowed to remain in the territory of the second State pending an appeal against a decision of refusal of residence or of removal from the territory shall only be taken into account if the decision on the appeal is favourable to the refugee;
 - d periods during which the refugee leaves on a temporary basis the territory of the second State for not more than three consecutive months or, on more than one occasion, for not more than six months in total, shall be taken into account, such absences not being deemed to interrupt or suspend the stay.
- 3 Responsibility shall also be deemed to be transferred if readmission of the refugee to the first State can no longer be requested under Article 4.

Article 3

- 1 Until the date of transfer of responsibility, the travel document shall be extended or renewed by the first State.
- 2 The refugee shall not be required to leave the second State to obtain the extension or renewal of his travel document and may for this purpose apply to diplomatic missions or consular posts of the first State.

Article 4

- 1 As long as transfer of responsibility has not occurred in accordance with Article 2, paragraphs 1 and 2, the refugee shall be readmitted to the territory of the first State at any time, even after the expiry of the travel document. In the latter case readmission shall occur on the simple request of the second State, on condition that the request is made during the six months following the expiry of the travel document.
- 2 If the authorities of the second State do not know the whereabouts of the refugee and for this reason are not able to make the request mentioned in paragraph 1 during the six months following the expiry of the travel document, that request must be made within the six months following the time at which the whereabouts of the refugee become known to the second State, but in no case later than two years after the expiry of the travel document.

Article 5

- 1 From the date of transfer of responsibility:

Cette période de deux ans court à compter de la date de l'admission du réfugié sur le territoire du second Etat ou, si une telle date ne peut être établie, à compter de la date à laquelle le réfugié s'est présenté aux autorités du second Etat.

- 2 Pour le calcul de la période prévue au paragraphe 1 du présent article:
 - a les séjours autorisés uniquement à des fins d'études, de formation ou de soins médicaux ne sont pas pris en compte;
 - b la durée de la détention du réfugié liée à une condamnation pénale n'est pas prise en compte;
 - c la période durant laquelle le réfugié est autorisé à demeurer sur le territoire du second Etat en attendant qu'une décision soit rendue à la suite d'un recours contre une décision de refus de séjour ou une mesure d'éloignement n'est prise en compte que si la décision rendue est favorable au réfugié;
 - d les périodes pendant lesquelles le réfugié s'absente à titre temporaire du territoire du second Etat pour une durée n'excédant pas trois mois consécutifs ou, à diverses reprises, pour une durée totale n'excédant pas six mois, seront prises en compte, le séjour n'étant pas considéré comme interrompu ou suspendu par de telles absences.
- 3 Le transfert de responsabilité est également considéré comme ayant eu lieu lorsque, en vertu de l'article 4, la réadmission dans le premier Etat ne peut plus être demandée.

Article 3

- 1 Jusqu'à la date du transfert de responsabilité, le titre de voyage est prolongé ou renouvelé par le premier Etat.
- 2 Le réfugié n'est pas tenu de quitter le second Etat pour obtenir la prolongation ou le renouvellement de son titre de voyage et peut, à cette fin, s'adresser aux missions diplomatiques ou aux postes consulaires du premier Etat.

Article 4

- 1 Tant qu'il n'y a pas eu transfert de responsabilité conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, le réfugié sera réadmis à tout moment sur le territoire du premier Etat, même après l'expiration du titre de voyage. Dans ce dernier cas, la réadmission interviendra sur simple demande du second Etat, à condition que cette demande soit présentée dans les six mois suivant l'expiration de ce titre.
- 2 Si les autorités du second Etat ignorent où se trouve le réfugié et ne peuvent, pour cette raison, faire la demande mentionnée au paragraphe 1 au cours des six mois suivant l'expiration du titre de voyage, cette demande doit être faite dans les six mois après que le second Etat a eu connaissance du lieu où se trouve le réfugié, mais au plus tard deux ans après l'expiration du titre de voyage.

Article 5

- 1 A compter de la date du transfert de responsabilité,

- a the responsibility of the first State to extend or renew the travel document of the refugee shall cease;
 - b the second State shall be responsible for issuing a new travel document to the refugee.
- 2 The second State shall inform the first State that transfer of responsibility has taken place.

Article 6

After the date of transfer of responsibility, the second State shall, in the interest of family reunification and for humanitarian reasons, facilitate the admission to its territory of the refugee's spouse and minor or dependent children.

Article 7

The competent authorities of the Parties may communicate directly with each other as regards the application of this Agreement. These authorities shall be specified by each State, when expressing its consent to be bound by the Agreement, by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.

Article 8

- 1 Nothing in this Agreement shall impair any rights and benefits which have been or which may be granted to refugees independently of this Agreement.
- 2 None of the provisions of this Agreement shall be interpreted as preventing a Party from extending the benefits of this Agreement to persons who do not fulfil the conditions laid down.
- 3 The provisions of bilateral agreements concluded between Parties relating to the transfer of responsibility for the issuing of Convention travel documents or to the readmission of refugees in the absence of such a transfer shall cease to be applicable from the date of entry into force of this Agreement between those Parties. Rights and benefits acquired or in the course of being acquired by refugees under such agreements shall not be affected.

Article 9

- 1 This Agreement shall be open for signature by the member States of the Council of Europe, which may express their consent to be bound by:
 - a signature without reservation as to ratification, acceptance or approval, or
 - b signature subject to ratification, acceptance or approval, followed by ratification, acceptance or approval.
- 2 Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

- a la responsabilité du premier Etat de prolonger ou de renouveler le titre de voyage du réfugié cessera;
 - b il incombera au second Etat de délivrer au réfugié un nouveau titre de voyage.
- 2 Le second Etat informera le premier Etat que le transfert de responsabilité a eu lieu.

Article 6

Après la date du transfert de responsabilité, le second Etat facilitera, dans l'intérêt du regroupement familial et pour des raisons humanitaires, l'admission sur son territoire du conjoint et des enfants mineurs ou à charge du réfugié.

Article 7

Les administrations compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles pour les besoins de l'application du présent Accord. Ces administrations seront désignées par chaque Etat, au moment où il exprime son consentement à être lié par l'Accord, par voie de notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8

- 1 Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux droits et avantages qui ont été accordés ou qui pourraient être accordés aux réfugiés indépendamment du présent Accord.
- 2 Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant une des Parties d'étendre le bénéfice du présent Accord à des personnes qui ne remplissent pas les conditions prévues.
- 3 Les dispositions contenues dans des accords bilatéraux conclus entre des Parties, concernant le transfert de la responsabilité de délivrer des titres de voyage en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, ou la réadmission des réfugiés en l'absence de transfert, cessent d'être applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord entre ces Parties. Les droits et avantages acquis ou en cours d'acquisition par les réfugiés en vertu de ces accords ne seront pas affectés.

Article 9

- 1 Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
 - b signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 10

- 1 This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date on which two member States of the Council of Europe have expressed their consent to be bound by the Agreement, in accordance with the provisions of Article 9.
- 2 In respect of any member State which subsequently expresses its consent to be bound by it, the Agreement shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date of signature or of the deposit of the instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 11

- 1 After the entry into force of this Agreement, the Committee of Ministers of the Council of Europe may invite any State not a member of the Council which is a Party to the Convention relating to the status of refugees of 28 July 1951 or, as the case may be, the Protocol relating to the status of refugees of 31 January 1967, to accede to the Agreement. The decision to invite shall be taken by the majority provided for by Article 20d of the Statute and by the unanimous vote of the representatives of the Contracting States entitled to sit on the Committee.
- 2 In respect of any acceding State, the Agreement shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 12

- 1 Any State may at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Agreement shall apply.
- 2 Any State may at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Agreement to any other territory specified in the declaration. In respect of such territory the Agreement shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date of receipt by the Secretary General of such declaration.
- 3 Any declaration made under the two preceding paragraphs may, in respect of any territory specified in such declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General. The withdrawal shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of such notification by the Secretary General.

Article 13

Without prejudice to the provisions of Article 12, this Agreement shall apply to each Party subject to the same limitations and reservations applicable to its obligations under the Convention relating to the status of refugees of 28 July 1951 or, as the case may be, the Protocol relating to the status of refugees of 31 January 1967.

Article 10

- 1 Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle deux Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par l'Accord conformément aux dispositions de l'article 9.
- 2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par l'Accord, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 11

- 1 Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil partie à la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ou, le cas échéant, au Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, à adhérer à l'Accord. La décision d'invitation sera prise à la majorité prévue à l'article 20d du Statut et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.
- 2 Pour tout Etat adhérent, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 12

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Accord.
- 2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Accord à tout autre territoire désigné dans la déclaration. L'Accord entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 13

Sans préjudice des dispositions de l'article 12, le présent Accord s'appliquera à chacune des Parties compte tenu des limitations et réserves aux obligations assumées par elle en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ou, le cas échéant, du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967.

Article 14

- 1 Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, declare that it avails itself of one or both of the reservations provided for in the Annex to this Agreement. No other reservation may be made.
- 2 Any Contracting State which has made a reservation under the preceding paragraph may wholly or partly withdraw it by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe. The withdrawal shall take effect on the date of receipt of such notification by the Secretary General.
- 3 A Party which has made a reservation in respect of any provision of this Agreement may not claim the application of that provision by any other Party; it may, however, if its reservation is partial or conditional, claim the application of that provision insofar as it has itself accepted it.

Article 15

- 1 Difficulties with regard to the interpretation and application of this Agreement shall be settled by direct consultation between the competent administrative authorities and, if the need arises, through diplomatic channels.
- 2 Any dispute between Parties concerning the interpretation or application of this Agreement which it has not been possible to settle by negotiation or other means shall, at the request of any party to the dispute, be referred to arbitration. Each party shall nominate an arbitrator and the two arbitrators shall nominate a referee. If any party has not nominated its arbitrator within the three months following the request for arbitration, he shall be nominated at the request of the other party by the President of the European Court of Human Rights. If the latter should be a national of one of the parties to the dispute, this duty shall be carried out by the Vice-President of the Court, or, if the Vice-President is a national of one of the parties to the dispute, by the most senior judge of the Court not being a national of one of the parties to the dispute. The same procedure shall be observed if the arbitrators cannot agree on the choice of referee.

The arbitration tribunal shall lay down its own procedure. Its decisions shall be taken by majority vote. Its award shall be final.

Article 16

- 1 Any Party may at any time denounce this Agreement by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.
- 2 Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of the notification by the Secretary General.
- 3 Rights and benefits acquired or in the course of being acquired by refugees under this Agreement shall not be affected in the event of the Agreement being denounced.

Article 14

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer faire usage de l'une ou des deux réserves figurant à l'annexe au présent Accord. Aucune autre réserve n'est admise.
- 2 Tout Etat contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 3 La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition du présent Accord ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article 15

- 1 Les difficultés relatives à l'interprétation et à l'application du présent Accord seront réglées par entente directe entre les autorités administratives compétentes et, au besoin, par la voie diplomatique.
- 2 Tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'a pu être réglé par voie de négociation ou par d'autres moyens sera, à la requête de l'une des Parties au différend, soumis à l'arbitrage. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres désigneront un troisième arbitre. Si dans un délai de trois mois à compter de la requête d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas procédé à la désignation de son arbitre, ce dernier sera désigné, à la demande de l'autre Partie, par le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Si le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme est le ressortissant de l'une des Parties au différend, la désignation de l'arbitre incombera au Vice-Président de la Cour ou, si le Vice-Président est le ressortissant de l'une des Parties au différend, au membre le plus ancien de la Cour qui n'est pas le ressortissant de l'une des Parties au différend. La même procédure s'appliquera au cas où les deux arbitres ne pourraient pas se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre.

Le tribunal arbitral arrêtera sa procédure. Ses décisions seront prises à la majorité. Sa sentence sera définitive.

Article 16

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 3 Les droits et avantages acquis ou en cours d'acquisition par les réfugiés en vertu du présent Accord ne seront pas affectés en cas de dénonciation de celui-ci.

Article 17

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council and any State which has acceded to this Agreement of:

- a any signature;
- b the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
- c any date of entry into force of this Agreement in accordance with Articles 10, 11 and 12;
- d any other act, notification or communication relating to this Agreement.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

Done at Strasbourg, the 16th day of October 1980, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe and to any State invited to accede to this Agreement.

Article 17

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré au présent Accord:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à ses articles 10, 11 et 12;
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 16 octobre 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer au présent Accord.

Annex

Reservations

Under paragraph 1 of Article 14 of this Agreement, any State may declare:

- 1 that insofar as it is concerned, transfer of responsibility under the provisions of paragraph 1 of Article 2 shall not occur for the reason that it has authorised the refugee to stay in its territory for a period exceeding the validity of the travel document solely for the purposes of studies or training.
- 2 that it will not accept a request for readmission presented on the basis of the provisions of paragraph 2 of Article 4.

Annexe

Réserves

En vertu de l'article 14, paragraphe 1, du présent Accord, tout Etat peut déclarer:

- 1 que, en ce qui le concerne, le transfert de responsabilité selon l'article 2, paragraphe 1, n'aura pas lieu pour le seul motif qu'il a autorisé le réfugié à séjourner sur son territoire pour une durée excédant la validité du titre de voyage, uniquement à des fins d'étude ou de formation;
- 2 qu'il n'acceptera pas une demande de réadmission présentée sur la base des dispositions de l'article 4, paragraphe 2.